



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Élections et de la Réglementation

Dijon, le 16 septembre 2021

Arrêté N° 1 253

fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des membres de la Chambre d'Industrie et de Commerce Métropole de Bourgogne (réunion des CCI Côte-d'Or et Saône-et-Loire)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du commerce, notamment ses articles L. 713-17, R. 713-13 et R.713-14 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2019-1317 du 9 décembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie ;

VU le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n°2021-102 du 1^{er} février 2021 portant création de la CCI Métropole de Bourgogne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-160 du 19 avril 2021 déterminant la composition et la répartition des sièges de la CCI de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-159 du 19 avril 2021 déterminant la composition et la répartition des sièges de la CCI territoriale Métropole de Bourgogne ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1^{er} : Nombre de sièges à pourvoir

Le mandat des membres des CCI de région (CCIR) et des CCI territoriales (CCIT) est de 5 ans.

Le Préfet de Région a fixé par arrêté du 19 avril 2021 le nombre de membres de la CCIR à 55. La CCIT Métropole de Bourgogne compte quant à elle 50 membres.

Les membres des CCIR et des CCIT sont élus le même jour.

Un suppléant de sexe opposé est par ailleurs élu en même temps que chaque membre titulaire de la CCIR. Le membre titulaire de la CCIR et son (sa) suppléant(e) sont également membres de la CCIT de la circonscription où ils ont été désignés. Seul le titulaire siègera à la CCIR.

Les membres des CCIR et des CCIT sont élus le même jour.

Article 2 : Modalités de dépôt des candidatures

En vue de l'élection des membres de la CCI Métropole de Bourgogne, les listes de candidats doivent être déposées à la Préfecture de la Côte d'Or :

du jeudi 23 septembre au mercredi 29 septembre 2021
de 9 h 00 à 12 h00 et de 14 h 00 à 16 h 30,
tous les jours sauf samedi et dimanche
et le jeudi 30 septembre de 9 h 00 à 12 heures (dernier délai).

Le dépôt des listes s'effectue sur prise de rendez-vous à l'adresse suivante : pref-elections@cote-dor.gouv.fr

Les candidatures sont reçues à la Préfecture de la Côte d'Or – Bureau des Élections et de la Réglementation – Cité Dampierre – 6 rue Chancelier de l'Hospital à DIJON.

Les listes de candidats sont déposées à la Préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur. A cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Le mandataire de la liste devra se munir d'une pièce d'identité établie à son nom.

Article 3 : Eligibilité

I.-Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région :

- **les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis** à la date du scrutin ;
- **les électeurs à titre personnel** mentionnés au 1° du II de l'article L. 713-1 inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, pour les électeurs visés aux a, b et c du même 1°, qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés;

- **les électeurs inscrits en qualité de représentant**, mentionnés au 2° du II de l'article L. 713-1 et à l'article L. 713-2, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins.

II.-Tout membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées au I ci-dessus présente sa démission au préfet. A défaut, le préfet le déclare démissionnaire d'office.

Article 4 : Recevabilité des candidatures

Les candidatures peuvent être individuelles ou présentées dans le cadre d'un groupement.

Tout électeur qui remplit les conditions précitées peut se porter candidat dans sa sous-catégorie ou, à défaut, dans sa catégorie professionnelle. Nul ne peut être candidat dans plus d'une sous-catégorie ou catégorie.

Les candidatures sont présentées :

- **soit** pour un mandat de membre de chambre de commerce et d'industrie de région qui va de pair avec celui de membre de chambre de commerce et d'industrie territoriale,
- **soit** pour un mandat de membre de chambre de commerce et d'industrie territoriale seulement.

A ces candidatures peut être jointe une candidature pour participer à une délégation régie par les articles R. 711-18 du code de commerce et suivants.

Tout candidat à l'élection de membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région se présente avec un suppléant de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables.

Lorsque le nombre de sièges attribués, au sein d'une chambre de commerce et d'industrie de région, à une chambre de commerce et d'industrie territoriale ne permet pas à celle-ci d'avoir un représentant au sein de toutes les sous-catégories retenues pour cette élection, peuvent être candidats l'ensemble des électeurs de la catégorie concernée. Les candidats titulaires sont tenus de se présenter avec un suppléant appartenant à une autre sous-catégorie que la leur. Les électeurs relevant d'une catégorie peuvent voter pour l'ensemble des candidats de cette catégorie. Le résultat de l'élection permet l'affectation du représentant titulaire à une sous-catégorie de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Point de vigilance :

- Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription de chambre de commerce et d'industrie territoriale.
- Nul ne peut être à la fois candidat à l'élection de membre titulaire d'une chambre de commerce et d'industrie de région et suppléant d'un autre candidat.
- Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature.

Déclaration de candidature :

La déclaration de candidature indique le nom, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, le tribunal de commerce dont son entreprise est ressortissante, son numéro d'inscription sur la liste électorale, la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie dans laquelle il se présente.

La déclaration fait apparaître clairement si l'intéressé est candidat aux deux mandats associés de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région et de membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, ou s'il se présente comme membre de la seule chambre de commerce et d'industrie territoriale.

La candidature en qualité de membre d'une délégation de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est signalée en complément de l'une ou l'autre des candidatures mentionnées à l'alinéa précédent.

Chaque candidat titulaire ou suppléant atteste, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité énumérées à l'article L. 713-4, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 et qu'il respecte les obligations prévues au III de l'article R. 713-8.

La déclaration du candidat à l'élection de membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de région est accompagnée de la déclaration de candidature de son suppléant, qui en est indissociable. Cette déclaration comporte les mêmes informations et déclarations que celles requises du candidat titulaire et est accompagnée d'une acceptation écrite de la qualité de suppléant.

Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement. Le mandataire doit disposer d'un mandat signé de tous les candidats, et doit présenter sa pièce d'identité lors du dépôt des candidatures.

Les candidatures sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent, et publiée avec les candidatures. Le nombre de membres du groupement ne peut être supérieur au nombre des sièges à pourvoir dans les sous-catégories ou catégories dans lesquelles ils se présentent. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs pour l'application des dispositions de l'article R. 713-12.

Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement.

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions sont enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 5 : Modification, retrait d'une candidature et recours

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Le refus d'enregistrement d'une candidature peut être contesté par le candidat ou son mandataire en saisissant le tribunal administratif dans les vingt-quatre heures. Le tribunal administratif statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours suivants le dépôt de la requête.

La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans les trois jours du dépôt de la requête.

Article 6 : Affichage et communication des listes de candidats

La liste des candidats est arrêtée par le Préfet et publiée par voie d'affichage à la préfecture, au Tribunal de Commerce de Dijon, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Bourgogne–Franche-Comté, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire dans les quatre jours ouvrés suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le mercredi 6 octobre 2021 au plus tard.

Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture, et éventuellement sur les sites internet des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture, au Tribunal de Commerce et dans les locaux des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2021

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY